

DECISION N° 2018 *OM* /ARCEP/PT/SE/DFC/DRI/DAJRC/DMP/GU
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX UTILISATEURS DES SERVICES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN SITUATION D'ITINERANCE
AU BENIN DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE « FREE
ROAMING »

Le Président du Conseil de Régulation,

- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice- président du Conseil de Régulation ;
- Vu** le protocole d'accord portant sur les principes de base pour la mise en œuvre du "free roaming » conclu le 28 novembre 2016 ;
- Vu** l'acte d'adhésion du Bénin au protocole d'accord portant sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming » signé le 12 décembre 2017;

Considérant les conclusions des journées de concertation entre Autorités de Régulation et Opérateurs pour la mise en œuvre du Free roaming en Afrique de l'Ouest tenues à Dakar les 9 et 10 mars 2017 selon lesquelles :

- pour les émissions d'appels du roamer dans le pays visité et vers les pays de la zone, les tarifs national et international appliqués sont les tarifs national et international TTC les plus élevés respectivement dans le pays visité et vers les pays de la zone. Ces tarifs sont soit un tarif plafond, soit un tarif fixe. L'option pour le tarif fixe ou

plafond est laissée à la discrétion de chaque pays. L'application de ces tarifs est valable pendant trente (30) jours calendaires. Au-delà de ce délai, le roamer sera facturé au tarif en vigueur hors protocole d'accord ;

- la réception des appels en mode itinérance est gratuite pour un volume de trois cent (300) minutes sur une durée de trente (30) jours calendaires dans tous les pays de la zone ;
- la réception gratuite prend fin à l'épuisement des trois cent (300) minutes ou à l'épuisement des trente (30) jours calendaires. Dans cette situation, le roamer sera facturé au tarif en vigueur hors protocole d'accord ;
- le roamer ne bénéficie à nouveau du free roaming qu'après passage dans le pays d'origine suivi d'un retour dans un des pays de la zone. La durée du séjour dans le pays d'origine est laissée à l'appréciation de chaque pays qui pourrait en sus définir des conditions supplémentaires.

Après en avoir délibéré en sa session du 16 janvier 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

En application du protocole d'accord portant sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », la présente décision a pour objet de fixer les tarifs applicables aux utilisateurs des services de communications électroniques en situation d'itinérance au Bénin.

Article 2 :

Les tarifs plafonds d'émission d'appels applicables aux abonnés en situation d'itinérance au Bénin sont fixés comme suit:

Trafic roaming local (à l'intérieur du BENIN)	Voix /minute	130 FCFA TTC
	SMS /message	50 FCFA TTC
Trafic roaming international à destination d'un des pays signataires, y compris le pays d'origine de l'appelant en roaming	Voix /minute	300 FCFA TTC
	SMS /message	90 FCFA TTC

Article 3 :

Les opérateurs disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de signature de la présente décision, pour effectuer les tests de connectivité et implémenter le modèle tarifaire défini à l'article 2 de la présente décision.

Chaque opérateur doit avoir un accord de roaming avec au moins un opérateur de chaque pays de la zone.

Chaque opérateur doit mettre en place un compteur permettant de calculer le nombre de minutes et de jours de réception gratuite d'appels.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux opérateurs et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 JAN. 2018

Ont siégé :

Mesdames: Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs: Flavien BACHABI
François De Paule AGOUA
Hakim APITHY
James SECLONDE

Le Président



LE PRÉSIDENT
Flavien BACHABI

Ampliations :

Original : 01
MENC : 01
Opérateurs : 03
Archives : 01